

PRÉFET des PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées Atlantiques

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté n° 2657/20/23

**actualisant le tableau de classement
et prescrivant des mesures de maîtrise des risques**

SANDERS EURALIS sur la commune Lons

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement,
- VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,
- VU le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2160 (silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable),
- VU l'arrêté ministériel du 18 février 2010 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2260 (broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux - *applicable au régime de l'enregistrement des installations existantes*),
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED),
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910,
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral n° 94/IC/46 du 15 mars 1994 autorisant la société SANDERS ADOUR à exploiter une usine de fabrication d'aliments pour le bétail sur le territoire de la commune de Lons,

- VU les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 95/IC/145 du 1^{er} août 1995 et n° 2657/11/69 du 10 janvier 2012 modifiant les prescriptions applicables à la société SANDERS ADOUR pour l'exploitation d'une usine de fabrication d'aliments pour le bétail sur le territoire de la commune de Lons,
- VU le récépissé de changement d'exploitant n° 2657/14/61 du 24 juillet 2014,
- VU l'étude de dangers de novembre 2012, complétée en mars 2019, permettant de répondre aux obligations réglementaires fixées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 18 février 2010 susvisé pour l'usine d'aliments et ses activités connexes au sein du site de Lons,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 février 2020,
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 5 décembre 2019,
- VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 20 janvier 2020,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques rendu dans le cadre de la procédure dématérialisée de vote du 10 au 17 avril 2020,
- CONSIDÉRANT** que la procédure dématérialisée a fait l'objet d'une saisine préalable des membres du coderst qui ont donné majoritairement un avis favorable pour l'organisation de la procédure dématérialisée,
- CONSIDÉRANT** que les récentes évolutions réglementaires nécessitent une actualisation du tableau de classement des installations de la société SANDERS EURALIS,
- CONSIDÉRANT** que les mesures de maîtrise des risques (MMR) définies par l'exploitant permettent d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation autorisée,
- CONSIDÉRANT** que l'article R. 181-45 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions complémentaires en vue de protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement,
- CONSIDÉRANT** que les conditions légales d'édiction de prescriptions complémentaires sont réunies,
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article 1 : Entité et descriptif des produits autorisés et des volumes

La société SANDERS EURALIS, dont le siège social est 13 avenue des Frères Lumières à Lons (64140), est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication d'aliments pour le bétail, située à la même adresse sur la commune de Lons.

Les installations doivent respecter les dispositions des arrêtés préfectoraux des 15 mars 1994, 1^{er} août 1995 et 10 janvier 2012 susvisés, complétés par les prescriptions du présent arrêté, détaillées dans les articles suivants et conformément aux plans annexés.

Il est donné acte à l'étude de dangers du site de Lons (réf BV/CB715/2403326/2/1/MB-v0 du 9 novembre 2012, complétée par le document BV/CB715/2403326/2/1/MB-v0 du 19 mars 2019).

L'étude de dangers est actualisée notamment en cas de modification notable sur le site.

Les installations objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, et notamment l'étude de dangers, sauf dispositions contraires contenues dans le présent arrêté.

Les tableaux de classement de l'article 2 l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 1995 et l'article 2 l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2012 sont remplacés par le tableau et les dispositions suivantes :

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité	Régime
3642.2 ^(*)	<p>Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :</p> <p>2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour.</p>	Production journalière de 700 tonnes par jour	Autorisation

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité	Régime
1510.3	Stockage de matières, produits ou substances combustibles , en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts . Le volume des entrepôts est supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³ .	38 790 m ³	Déclaration soumis au Contrôle périodique
2160.2b	Silos et installations de stockage en vrac de céréales , grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations que des silos plats Le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³ .	5 300 m ³	Déclaration soumis au Contrôle périodique
2910.A2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781.1. La puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW. <i>La puissance thermique nominale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément sur le site. Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue.</i>	1 MW <i>(chaudière fonctionnant au gaz naturel)</i>	Déclaration soumis au Contrôle périodique
2160.1	Silos et installations de stockage en vrac de céréales , grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats Le volume total de stockage est inférieur ou égal à 5 000 m ³ .	1 140 m ³	Non Classé
4140.1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure ou égale à 5 tonnes.	3,23 tonnes	Non Classé
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 20 tonnes.	0,15 tonne	Non Classé
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 100 tonnes.	93,36 tonnes	Non Classé

() Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale au titre de la directive IED est la rubrique 3642 relative à la transformation de matières végétales et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF FDM industries agro-alimentaires d'août 2006.*

Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant doit adresser au Préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures technologies disponibles susvisées. Ce dossier est complété, le cas échéant, par un rapport de base tel que défini à l'article R. 515-59-I-3° du code de l'environnement.

Les dispositions de l'article 3 relatives au bilan de fonctionnement de l'arrêté préfectoral n° 2657/11/69 du 10 janvier 2012 sont abrogées.

Les principaux éléments de l'usine d'aliments sont composés des installations suivantes :

- un ensemble de silos de stockage, de cuves liquides et de prémix pour l'approvisionnement des matières premières,
- une unité de fabrication d'aliments pour le bétail composée d'une tour de mélange et de broyage (mélangeur, broyeurs, mélasses), de stockages intermédiaires, d'une tour de granulation (presses, refroidisseurs, émietteur, tamiseur et de boisseaux de stockage avant ensachage par trémie peseuse étiqueteuse),
- un ensemble de boisseaux de produits finis en vrac (au sein de 65 boisseaux) et en sacs (entrepôts de produits finis),
- une chaufferie constituée d'une chaudière fonctionnant au gaz naturel,
- des bureaux administratifs.

Article 2 : Mesures de maîtrise des risques

Les mesures de maîtrise des risques (MMR), au sens de la réglementation, interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux susceptibles d'affecter les intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant établit une liste qui fait apparaître toutes les MMR dans l'étude de dangers. Il tient à jour cette liste. Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent de l'étude de dangers. Des programmes de maintenance et de tests sont définis et les périodicités précisées. Les opérations de maintenance sont enregistrées et archivées.

A minima, les MMR résultant de l'étude de dangers sont les suivantes :

- dispositifs techniques : dispositif d'aspiration des poussières, classement et matériel ATEX, liaison équipotentielle, dispositifs d'élimination des corps étrangers, dispositifs de sécurité des équipements de manutention, dispositifs de sécurité des équipements de transformation, détection automatique incendie sur refroidisseur avec arrêt automatique des ventilateurs et vis d'extraction et extinction manuelle, éloignement des installations entre elles,
- dispositifs organisationnels : formation du personnel, nettoyage des installations, plan de maintenance prévention et entretien du matériel, thermographie infra rouge, consignes de sécurité et procédures de sécurité, signalisation, permis de feu, plan de prévention, supervision de l'exploitation, fermeture du site hors présence personnel.

Article 3 : Dispositions applicables aux installations électriques

En complément des dispositions de l'article 6.2 de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 1994, l'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux installations et aux produits permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'un incendie identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100, version novembre 2008.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre. Notamment tous les appareils de manutention sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, au minimum :

- appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre « D » concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015, relatif aux produits et équipements à risques,
- ou disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes « protégées contre les poussières » dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et possèdent une température de surface au plus égale au minimum des deux tiers de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75 °C.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds,
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Un programme de maintenance est mis en place, permettant de prévenir les sources d'inflammation d'origine mécanique.

Article 4 : Prévention et lutte contre les incendies et explosions

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux installations permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Les lignes d'équipements de manutention (élévateurs, transporteurs, dépoussiéreurs, nettoyeurs, séparateurs, broyeurs) sont rendues au minimum aussi étanches que possible. Les circuits de broyage, verse en sac, et refroidisseur sont équipés de systèmes d'aspiration / filtration centralisées et indépendantes qui reprennent les poussières afin de limiter les émissions de poussières inflammables.

Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

Des contrôleurs de rotation, de déport de sangles, des détecteurs de bourrage doivent être présents sur les équipements de la manutention : ils provoquent l'arrêt du moteur en cas de défaut enregistré. A minima les équipements décrits dans l'étude de dangers sont présents.

Les corps étrangers qui pourraient nuire au bon fonctionnement de la ligne de production sont séparés et éliminés en amont des machines concourant à la transformation des produits mis en œuvre.

Tous les locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'appareils qui présentent toutes les garanties de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. L'utilisation de balais ou d'air comprimé ne se produit qu'à titre exceptionnel et fait l'objet de consignes particulières.

L'exploitant s'assure périodiquement que les conditions de stockage des produits dégageant des poussières (durée, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et de risques d'auto-échauffement.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux installations et correctement répartis. Dans ce cas, les relevés de température donnent lieu à un enregistrement.

La défense extérieure contre l'incendie doit permettre de disposer d'un volume minimal de 300 m³ pendant une durée de 2 heures : elle est composée d'une combinaison des 3 poteaux externes d'incendie de capacité unitaire 60 m³/h dans un rayon de 200 mètres, et d'une réserve d'eau interne de 120 m³, l'exploitant doit pouvoir justifier en permanence de la disponibilité de la ressource en eau et notamment du débit des poteaux utilisés en simultané.

Quatre robinets d'incendie armés judicieusement implantés et protégés contre le gel complètent la défense extérieure contre l'incendie.

Dans les installations de plus de 8 mètres de hauteur (tour de dosage/mélange et tour de granulation), une colonne sèche complète l'équipement contre l'incendie afin de faciliter l'intervention en cas d'incendie, cette colonne doit permettre d'alimenter en eau les différents étages de chacune des tours de travail. Les services de secours doivent pouvoir accéder en partie haute de chacune de ces tours à partir d'une voie échelle dûment repérée au sol avec interdiction de stationnement pour les autres véhicules.

Les eaux d'extinction en cas d'incendie du site doivent être recueillies et confinées pour un volume minimal de 786 m³ tel que calculé selon le document technique D9A.

En fonctionnement normal, le rejet au milieu naturel des eaux pluviales non contaminées est assuré par un réseau de collecte des eaux pluviales constitué d'un réseau de fossés de la zone industrielle, qui se déverse dans le Gave de Pau.

Article 5 : Mesures de protection contre la foudre

L'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment sa section III relative aux dispositions relatives à la protection contre la foudre de certaines installations classées s'applique à l'établissement.

Notamment, l'exploitant dispose d'une analyse du risque foudre (ARF) réalisée, par un organisme compétent afin d'identifier les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est mise à jour après chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrée de l'ARF.

En fonction des résultats de l'ARF, une étude technique est réalisée par un organisme compétent, définissant les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention lorsqu'elles sont nécessaires, est réalisée par un organisme compétent pour les installations autorisées. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

La vérification des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent distinct de l'installateur au plus tard 6 mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les 2 ans par un organisme compétent, conformément à la norme NF EN 62305-3 version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Article 6 : Dispositions particulières relatives à la chaufferie et aux émissions atmosphériques

Les installations de combustion de plus de 1 MW sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

La chaufferie est composée d'un générateur de vapeur d'une puissance thermique 1 MW, fonctionnant au gaz naturel, avec une production de 2,2 tonnes par heure de vapeur.

Les rejets de la chaudière de plus de 1 MW doivent respecter, à compter du 1^{er} janvier 2030, les valeurs limites suivantes :

- NO_x : 150 mg/Nm³,
- CO : 100 mg/Nm³.

Article 7 : Dispositions particulières relatives aux entrepôts et à la zone de fabrication

L'entrepôt de stockage « produits finis conditionnés » est constituée d'une seule cellule et d'un quai.

Les produits entreposés dans la cellule du stockage « produits finis conditionnés » sont placés à une distance minimale de 10 mètres des parois de la chaufferie abritant les installations de combustion.

Les entrepôts sont munis d'une détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant pour les cellules et pour les bureaux à proximité des stockages. Ces dispositions sont également applicables à la zone de fabrication. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point des locaux permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site avec report 24 h/24 et 7 j/7 en télésurveillance, avec consignes d'appels vers le personnel d'astreinte.

Les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent aux installations existantes sauf dispositions contraires fixées par arrêté préfectoral.

Article 8 : Publicité

En vue de l'information des tiers, conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Lons et peut y être consultée par les personnes intéressées.
- 2° un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Lons pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Lons.
- 3° le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- 4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale quatre mois.

Article 9 : Délai et voie de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

2° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Lons, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement, placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SANDERS EURALIS.

Fait à Pau, le **09 JUIN 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Plan général du site

